ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Loi sur la protection des renseignements personnels

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel 2010-2011

Rapport sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2010-2011

INTRODUCTION

La Loi sur la protection des renseignements personnels protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution fédérale. Elle donne aussi aux personnes, y compris les personnes au Canada qui ne sont ni des résidents permanents ni des citoyens, le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

Selon l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de chaque institution fédérale doit présenter au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* pendant l'exercice. Le présent rapport décrit la façon dont le Comité externe d'examen de la GRC a appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice 2010-2011.

AU SUJET DU COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GRC

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (CEE) a été créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, dans sa version modifiée, en tant qu'organisme indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certains types de griefs concernant des membres réguliers ou civils de la GRC. Le CEE procède à un examen indépendant des dossiers qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC.

RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Étant donné la petite taille du CEE (moins de 10 ETP) et le nombre limité de demandes, toutes les fonctions liées à l'accès à l'information sont remplies par le directeur exécutif et la gestionnaire des Services administratifs. Le CEE n'a pas de bureaux régionaux. L'organisme traite les demandes comme suit :

- l'information demandée est définie et localisée;
- les demandes sont examinées afin de déterminer si elles doivent être transmises à une autre institution fédérale davantage concernée;
- les exceptions possibles sont considérées;
- une copie de l'information non visée par les exceptions est préparée et expédiée à l'auteur de la demande, avec une lettre d'accompagnement;

- les demandes et tous les documents connexes sont inscrits dans le registre d'AIPRP du CEE.

Tous les renseignements personnels sont classés séparément et leur accès est restreint afin qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis. La communication en est limitée à deux cas : conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou aux exigences administratives internes.

Le CEE applique les lignes directrices actuelles du Conseil du Trésor.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Sécurité publique délègue au président, au vice-président et au directeur exécutif et avocat principal du CEE, les attributions dont il est investi par les dispositions de la *Loi* en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, en l'occurrence, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada. Les responsabilités liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comprennent la notification de prorogations de délai aux auteurs de demandes ainsi que la transmission de demandes à d'autres institutions (voir Annexe A, Ordonnance de délégation de pouvoirs).

DEMANDES REÇUES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de l'exercice 2010-2011, le CEE a reçu un total de 21 demandes en vertu de la *Loi* sur la protection des renseignements personnels. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	1
Communication partielle	0
Exclusion	0
Exception	0
Traitement impossible	0
Abandon	0
Transmission	20
Total	21

L'annexe B présente un résumé statistique des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que le CEE a traitées du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES

Le CEE a transmis 18 demandes à la Gendarmerie royale du Canada, car il a été déterminé que les renseignements demandés étaient probablement dans les fichiers de cet organisme. Les demandeurs ont été informés en conséquence. Le CEE a transmis deux demandes à la

Commission des plaintes du public contre la GRC, car il a été déterminé que les renseignements demandés étaient probablement dans les fichiers de cet organisme. Ici encore, les demandeurs ont été informés en conséquence.

ACTIVITÉS DE FORMATION

Étant donné que le CEE reçoit très peu de demandes relatives à la protection des renseignements personnels et que la plupart d'entre elles sont retransmises à des organisations plus grandes, aucune formation officielle sur la protection des renseignements personnels n'a été fournie au cours de l'exercice. Toutefois, certains avocats du CEE ont suivi une formation sur les aspects juridiques liés à la protection des renseignements personnels. Les demandes qui posent des difficultés exigent une analyse juridique.

Toute information relative au programme de protection des renseignements personnels est circulée régulièrement aux employés du CEE. De plus, le CEE diffuse régulièrement des renseignements par l'intermédiaire de sa publication trimestrielle *Communiqué*, de son rapport annuel et d'autres activités de communication portant sur ses opérations.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a pas appliqué de politiques, de lignes directrices ou de directives nouvelles ou révisées ayant trait à la protection des renseignements personnels.

PLAINTES/ENQUÊTES

Le CEE n'a reçu aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune enquête pendant la période visée par le présent rapport.

DEMANDES ET APPELS AUX TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

Aucune demande ni aucun appel n'ont été présentés aux tribunaux pendant l'exercice 2010-2011.

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE AU COURS DE L'EXERCICE

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a procédé à aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ni à aucune évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée.

TYPES DE COMMUNICATIONS FAITES EN VERTU DE L'ALINÉA8(2)m) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des circonstances déterminées et limitées dans lesquelles une institution fédérale est autorisée à communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Pendant la période visée par le présent rapport, le CEE n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)*m*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions don't il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'està-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Р	0	S	I	I	0	r	١

Poste

Chairman Président

Vice-Chairman Vice-président Sections of the Privacy Act

Article de la Loi sur la protection des renseignements personnels

8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14

8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

-2-

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the *Privacy Act**, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions don't il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Poste

Sections of the Privacy Act

Article de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Executive Director and Senior Counsel Directeur exécutif et avocat principal

8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

- 3 -

Dated at the City of Ottawa, this 25 th day of, 2010	Daté en la ville d'Ottawa, ce de, 2010	ième joui
0		

Vic Toews, P.C., M.P. Public Safety Canada Vic Toews, C.P., député Sécurité publique Canada

* R.S.C., 1985, c. A-1

*L.R.C. (1985), ch. A-1

0

0

0

0

0

0

0

0



of Canada

Government Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT

VII

Translations

prepared /

Traductions

préparées

VIII

Copies given / Copies de l'original Examination /

Examen de l'original Copies and examination /

Copies et examen

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RCMP External Review Committee Institution Comité externe d'examen de la GRC Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 2010 to March 31, 2011

Translations / Traductions

English to French /

French to English /

Method of access / Méthode de consultation

De l'anglais au français

Du français à l'anglais

Translations requested / Traductions demandées

Requests under the Privac Demandes en vertu de la l des renseignements perso	oi sur la protection
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par	ar le rapport 21
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antéi	ieure 0
TOTAL	21
Completed during reporting period Traitées pendant la période visées	
Carried forward / Reportées	0

11	Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1.	All disclosed / Communication totale	1
2.	Disclosed in part / Communication partielle	0
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5.	Unable to process / Traitement impossible	20
6.	Abandonned by applicant / Abandon de la demande	0
7.	Transferred / Transmission	0
тот	AL .	21
0		

Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	C
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	(
(c)	(
(d)	(
S. Art. 20	C
S. Art. 21	(
S. Art. 22(1)(a)	(
(b)	(
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	(
(b)	(
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	(

IV	Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69	(1)(a)	0
	(b)	0
S. Art. 70	(1)(a)	0
	(b)	0
	(c)	0
	(d)	0
	(e)	0
	(f)	0

V Completion time / Délai de traitement			_
30 days or under / 30 jours ou moins	21	IX	Corrections and notation / Corrections et mention
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0		ctions requested / ctions demandées
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0	Corrections made / Corrections effectuées	
121 days or over / 121 jours ou plus	0		on attached / on annexée

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	0	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasor Financiers (raison	
Salary / Traitement	\$ 3,000
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 25
TOTAL	\$ 3,025
Person year utilization (all Années-personnes utilisée	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.05



ANNEXE B-2

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) et à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration. À noter que comme certaines institutions utilisent l'ÉFVP de base, tel que mentionné dans la Directive, avant la date limite de la mise en œuvre, elles ne seront pas tenues de présenter un rapport d'ÉFVP préliminaire.

Veuillez indiquer le nombre :

- d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;
- d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP).

Le Comité externe d'examen de la GRC n'a pas entrepris aucune des activités susmentionnées durant la période d'établissement de rapports.

Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 19(1)(e)	
Paragraphe 19(1)(f)	
Paragraphe 22.1	
Paragraphe 22.2	
Paragraphe 22.3	

Le Comité externe d'examen de la GRC n'a invoqué aucune exception susmentionnée pendant la période d'établissement de rapports visée.

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1		
Paragraphe 70.1		

Le Comité externe d'examen de la GRC n'a cité aucune exclusion susmentionnée pendant la période d'établissement de rapports visée.